



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2026-129

PUBLIÉ LE 30 MARS 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2026-03-15-00001 - DECISION [??]DOS - PAC - N°2026-071[??]PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DE [??]LA SAS CLINIQUE DE FLANDRE DE COUDEKERQUE-BRANCHE (59)[??] (4 pages)	Page 4
R32-2026-03-26-00004 - DECISION [??]DOS - PAC - N°2026-123[??]PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU [??]PAVILLON DE LA CHAUSSEE - ASSOCIATION LE CLOS DU NID DE L'OISE - DE GOUVIEUX (60)[??] (3 pages)	Page 8
R32-2026-03-26-00005 - DECISION [??]DOS - PAC - N°2026-124[??]PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU [??]CENTRE DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION (SMR) PEDIATRIQUE MARC SAULETEL [??]DE VILLENEUVE D'ASCQ (59)[??] (3 pages)	Page 11
R32-2026-03-23-00024 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2026-10 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2026 AU CH ABBEVILLE (3 pages)	Page 14
R32-2026-03-23-00025 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2026-11 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2026 AU CH PERONNE (3 pages)	Page 17
R32-2026-03-23-00026 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2026-12 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2026 A L'EPSM LILLE METROPOLE_ARMENTIERES (3 pages)	Page 20
R32-2026-03-23-00027 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2026-13 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2026 AU GHICL (3 pages)	Page 23
R32-2026-03-23-00028 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2026-17 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2026 A MSL (3 pages)	Page 26
R32-2026-03-23-00029 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2026-18 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2026 A ASSO LE LIEN HDF (3 pages)	Page 29
R32-2026-03-23-00030 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2026-19 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2026 A ASSO TRANSHEPATE (3 pages)	Page 32
R32-2026-03-23-00016 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2026-2 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2026 AU CHU LILLE (3 pages)	Page 35
R32-2026-03-23-00031 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2026-20 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2026 A ASSO France REIN_PICARDIE (3 pages)	Page 38
R32-2026-03-23-00032 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2026-21 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2026 A ASSO ADOT 02 (3 pages)	Page 41
R32-2026-03-23-00033 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2026-22 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2026 A ASSO ADOT 60 (3 pages)	Page 44
R32-2026-03-23-00034 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2026-23 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2026 A ASSO ADOT 59 (3 pages)	Page 47
R32-2026-03-23-00035 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2026-24 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2026 A ASSO LA GRANDE ECHELLE (3 pages)	Page 50
R32-2026-03-23-00036 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2026-25 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2026 A ASSO CARDIO GREFFE (3 pages)	Page 53
R32-2026-03-23-00037 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2026-26 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2026 A ASSO France REIN NPDC (3 pages)	Page 56

R32-2026-03-23-00038 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2026-27 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2026 A ASSO France ADOT 62 (3 pages)	Page 59
R32-2026-03-23-00039 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2026-28 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2026 AU CAMSP VALENCIENNES (3 pages)	Page 62
R32-2026-03-23-00040 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2026-29 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2026 AU MSP DE GOUZEAUCOURT (3 pages)	Page 65
R32-2026-03-23-00017 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2026-3 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2026 AU CHU MAUBEUGE (3 pages)	Page 68
R32-2026-03-23-00041 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2026-30 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2026 AU CENTRE FERON VRAU (3 pages)	Page 71
R32-2026-03-23-00018 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2026-4 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2026 AU CHU DENAIN (3 pages)	Page 74
R32-2026-03-23-00019 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2026-5 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2026 AU CH VALENCIENNES (3 pages)	Page 77
R32-2026-03-23-00020 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2026-6 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2026 AU CH ARRAS (3 pages)	Page 80
R32-2026-03-23-00021 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2026-7 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2026 AU CH LENS (3 pages)	Page 83
R32-2026-03-23-00022 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2026-8 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2026 AU CH CHAUMONT EN VEXIN (3 pages)	Page 86
R32-2026-03-23-00023 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2026-9 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2026 AU GHPSO (3 pages)	Page 89
R32-2026-03-30-00001 - DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG AU SEIN DE LA CLINIQUE SAINT-AMÉ, LAMBRES-LEZ-DOUAI (2 pages)	Page 92
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)	
R32-2026-03-26-00006 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - FREX BENOIT (3 pages)	Page 94
R32-2026-03-27-00015 - Contrôle des structures Refus d'exploiter SCEA DU SAUROY (5 pages)	Page 97
R32-2026-03-27-00014 - Contrôle des structures Refus partiel d'exploiter SCEA GROSSOT PASCAL (5 pages)	Page 102
Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Hauts-De-France /	
R32-2026-03-30-00002 - Décision DREETS Hauts-de-France N°2026-T-Affectations 60-02 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion intérim DDETS Oise (8 pages)	Page 107

DECISION
DOS - PAC - N°2026-071
PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DE
LA SAS CLINIQUE DE FLANDRE DE COUDEKERQUE-BRANCHE (59)

Le directeur général de l'agence régionale de santé HAUTS-de-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.5126-1 à L5126-11, L.6111-2, R.5126-1 à R.5126-66, R.6111-18 à R.6111-21-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2019-489 modifié du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur (PUI) ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu la décision du 21 juillet 2023, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 16 décembre 2025 par le directeur de la SAS clinique de Flandre (59) en vue d'obtenir la modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la clinique de Flandre – 300, rue des Forts à Coudekerque-Branche (59 210), conformément aux dispositions du décret 2019-489 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'avis du Conseil central de la section H de l'ordre des pharmaciens en date du 14 janvier 2026 ;

Vu la note en date du 05 mars 2026, établie par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que le déménagement des locaux principaux et de l'unité de préparation des dispositifs médicaux stériles au sein de la clinique répond aux besoins fonctionnels de la PUI ;

ARRETE

Article 1 – La modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la clinique de Flandre, sise 300, rue des Forts à Coudekerque-Branche (59 210), est accordée.

Article 2 – la disposition, l'organisation, les missions et activités autorisées de la pharmacie à usage intérieur sont les suivantes :

Finess EJ : 59 000 54 92

Finess ET : 59 081 50 56

1. Le ou les sites d'implantation des locaux de la pharmacie :

- Les locaux de la PUI, y compris l'unité de préparation des DMS, se situent au rez-de-chaussée du bâtiment C de la clinique de Flandre – 300, rue des Forts – 59 210 Coudekerque-Branche.
 - o L'URC est installée au R+1 du bâtiment D de la clinique de Flandre – 300, rue des Forts – 59 210 Coudekerque-Branche.
 - o Les produits inflammables se situent au rez-de-chaussée du bâtiment N de la clinique de Flandre – 300, rue des Forts – 59 210 Coudekerque-Branche.
 - o Le magasin de stockage des gaz médicaux : le stockage extérieur est annexé à la pharmacie.

2. Les différents sites d'implantation des établissements desservis par la pharmacie :

- Clinique de Flandre – 300, rue des Forts – 59 210 Coudekerque-Branche.

3. Les missions et les activités (mentionnées aux articles R.5126-9 et R.5126-10), assurées par la pharmacie pour son propre compte ou pour le compte d'une autre pharmacie :

La PUI assurera pour son propre compte les missions suivantes, mentionnées à l'article L.5126-1

a- Mission :

- Gestion, approvisionnement, vérification des dispositifs de sécurité, préparation, contrôle, détention, évaluation et dispensation des médicaments, produits ou objets du monopole, des DMS et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires, et d'en assurer la qualité.
- Toute action de pharmacie clinique.
- Toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des DMS.

Par dérogation aux dispositions du I de l'article L.5126-1

- Non concernée

b- Activités :

- Les activités définies à l'article R. 5126-9 du CSP de préparation de doses à administrer (PDA) de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du CSP :

- Surétiquetage de spécialités pharmaceutiques sous blisters.
- Constitution de piluliers individuels nominatifs.

- La réalisation des préparations magistrales et reconstitution de spécialités pharmaceutiques, en cas de préparations stériles ou produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement, **pour une durée de 7 ans à compter du 10 mai 2023.**

✓ **Nature des produits :**

Spécialités CMR et anticorps monoclonaux.

✓ **Opérations effectuées :**

Reconstitution, dilution, conditionnement.

✓ **Formes pharmaceutiques :**

Solutions injectables en perfusions ou en seringues sous-cutanées et solutions intravésicales en seringues.

- La préparation des médicaments expérimentaux (à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement) et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 : il s'agit uniquement de préparations ou de reconstitutions de médicaments anticancéreux injectables, **pour une durée de 7 ans à compter du 10 mai 2023.**

- L'importation de médicaments expérimentaux.

- La préparation de dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2, **pour une durée de 7 ans à compter du 10 mai 2023.**

4. Les missions ou activités assurées par la pharmacie à usage intérieur pour le compte d'une autre pharmacie à usage intérieur ou d'une autre structure :

- La préparation de dispositifs médicaux stériles pour le compte du Groupe d'Imagerie Médicale du Dunkerquois (GIMD) : site du Centre d'imagerie de Flandre – 300, rue des Forts – 59 210 Coudekerque-Branche.

5. Les missions ou activités assurées par une autre pharmacie pour le compte de la pharmacie :

- Non concernée

6. Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, exprimé en demi-journées hebdomadaires :

- Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de **08** demi-journées par semaine.

7. Le cas échéant, la durée de l'autorisation pour les missions mentionnées au I de l'article L.5126-8 dans le respect des dispositions de l'article R.5126-35 :

- Non concernée

Article 3 – Toute modification des éléments mentionnés à l'article 1 du présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 15 mars 2026

Pour le Directeur général et par délégation,

La responsable du service
planification, autorisation contractualisation
des établissements de santé

Marie-Alexandra DIVANDARY

DECISION
DOS - PAC - N°2026-123
PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU
PAVILLON DE LA CHAUSSEE – ASSOCIATION LE CLOS DU NID DE L'OISE – DE GOUVIEUX (60)

Le directeur général de l'agence régionale de santé HAUTS-de-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.5126-1 à L5126-11, L.6111-2, R.5126-1 à R.5126-66, R.6111-18 à R.6111-21-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2019-489 modifié du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur (PUI) ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu la décision du 21 juillet 2023, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 29 janvier 2029 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 30 juillet 2025 par le président du conseil d'administration de l'association le Clos du Nid de l'Oise pour le Pavillon de la Chaussée de Gouvieux (60) en vue d'obtenir l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du Pavillon de la Chaussée, située 888, rue de la Chaussée à Gouvieux (60 270), conformément aux dispositions du décret 2019-489 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'avis du Conseil central de la section H de l'ordre des pharmaciens en date du 12 novembre 2025 ;

Vu la note en date du 17 mars 2026, établie par le pharmacien chargé de mission ;

Considérant les engagements pris par la direction de l'établissement par courriel en date du 04/03/2026

Considérant que cette demande répond à la parution du décret 489-2019 modifié du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du Pavillon de la Chaussée, sise 888, rue de la Chaussée à Gouvieux (60 270), est accordée.

Article 2 – la disposition, l'organisation, les missions et activités autorisées de la pharmacie à usage intérieur sont les suivantes :

Finess EJ : 60 010 65 61

Finess ET : 60 010 16 87

1. Le ou les sites d'implantation des locaux de la pharmacie :

- Les locaux de la PUI se situent au rez-de-chaussée du bâtiment principal du Pavillon de la Chaussée – 888, rue de la chaussée – 60 270 Gouvieux.

2. Les différents sites d'implantation des établissements desservis par la pharmacie :

- Pavillon de la chaussée (Association Le Clos du Nid de l'Oise) – 888, rue de la chaussée – 62 270 Gouvieux.
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) – 888, rue de la chaussée – 62 270 Gouvieux.

3. Les missions et les activités (mentionnées aux articles R.5126-9 et R.5126-10), assurées par la pharmacie pour son propre compte ou pour le compte d'une autre pharmacie :

La PUI assurera pour son propre compte les missions suivantes, mentionnées à l'article L.5126-1

a- Mission :

- Gestion, approvisionnement, vérification des dispositifs de sécurité, préparation, contrôle, détention, évaluation et dispensation des médicaments, produits ou objets du monopole, des DMS et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires, et d'en assurer la qualité.
- Toute action de pharmacie clinique.
- Toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des DMS.

Par dérogation aux dispositions du I de l'article L.5126-1

- Non concernée

b- Activités :

- La préparation des doses à administrer (PDA) de médicaments mentionnés à l'article L.4211-1, incluant la mise en piluliers nominatifs de formes orales sèches présentées en doses unitaires, ainsi que le surétiquetage des spécialités pharmaceutiques.

4. Les missions ou activités assurées par la pharmacie à usage intérieur pour le compte d'une autre pharmacie à usage intérieur :

- Non concernée

5. Les missions ou activités assurées par une autre pharmacie pour le compte de la pharmacie :

- Non concernée

6. Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, exprimé en demi-journées hebdomadaires :

- Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 08 demi-journées par semaine.

7. Le cas échéant, la durée de l'autorisation pour les missions mentionnées au I de l'article L.5126-8 dans le respect des dispositions de l'article R.5126-35 :

- Non concernée

Article 3 – Toute modification des éléments mentionnés à l'article 1 du présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **26 MARS 2026**

Pour le Directeur général et par délégation,

La responsable du service
planification, autorisation, contractualisation
des établissements de santé

Marie-Alexandra DIVANDARY

DECISION
DOS - PAC - N°2026-124
PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU
CENTRE DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION (SMR) PEDIATRIQUE MARC SAULETEL
DE VILLENEUVE D'ASCQ (59)

Le directeur général de l'agence régionale de santé HAUTS-de-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.5126-1 à L5126-11, L.6111-2, R.5126-1 à R.5126-66, R.6111-18 à R.6111-21-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2019-489 modifié du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur (PUI) ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu la décision du 21 juillet 2023, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 17 octobre 2025 par la directrice du centre de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pédiatrique Marc Sautélet de Villeneuve d'Ascq (59) en vue d'obtenir l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du centre SMR pédiatrique Marc Sautélet, située 10, rue du Petit Boulevard à Villeneuve d'Ascq (59 650), conformément aux dispositions

du décret 2019-489 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu la note en date du 17 mars 2026, établie par le pharmacien chargé de missions ;

Considérant les engagements pris par la direction de l'établissement par courriel en date du 11 février 2026 ;

Considérant que cette demande répond à la parution du décret 489-2019 modifié du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du centre de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pédiatrique Marc Sautelet, sise 10, rue du Petit Boulevard à Villeneuve d'Ascq (59 650), est accordée.

Article 2 – la disposition, l'organisation, les missions et activités autorisées de la pharmacie à usage intérieur sont les suivantes :

Finess EJ : 75 071 92 39

Finess ET : 59 078 26 11

1. Le ou les sites d'implantation des locaux de la pharmacie :

- Les locaux de la PUI se situent au 1^{er} étage du bâtiment principal du centre de soins médicaux et de réadaptation (SMR) pédiatrique Marc Sautelet – 10, rue du Petit Boulevard – 59 650 Villeneuve d'Ascq.

En outre la PUI dispose d'un local spécifique dédié au stockage des bouteilles d'oxygène à usage médical, situé à l'intérieur du bâtiment du centre SMR pédiatrique Marc Sautelet – 10, rue du Petit Boulevard – 59 650 Villeneuve d'Ascq.

2. Les différents sites d'implantation des établissements desservis par la pharmacie :

- Centre SMR pédiatrique Marc Sautelet – 10, rue du Petit Boulevard – 59 650 Villeneuve d'Ascq.

3. Les missions et les activités (mentionnées aux articles R.5126-9 et R.5126-10), assurées par la pharmacie pour son propre compte ou pour le compte d'une autre pharmacie :

La PUI assurera pour son propre compte les missions suivantes, mentionnées à l'article L.5126-1

a- Mission :

- Gestion, approvisionnement, vérification des dispositifs de sécurité, préparation, contrôle, détention, évaluation et dispensation des médicaments, produits ou objets du monopole, des DMS et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires, et d'en assurer la qualité.

- Toute action de pharmacie clinique.

- Toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1^o, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des DMS.

Par dérogation aux dispositions du I de l'article L.5126-1

- Non concernée

b- Activités :

- Non concernée

4. Les missions ou activités assurées par la pharmacie à usage intérieur pour le compte d'une autre pharmacie à usage intérieur :

- Non concernée

5. Les missions ou activités assurées par une autre pharmacie à usage intérieur pour le compte de la pharmacie à usage intérieur :

- La réalisation des préparations magistrales et hospitalières (hors cytotoxiques injectables) ainsi que leurs contrôles par :

✓ CHU de Lille – 2, avenue Oscar Lambret – 59 037 Lille.

6. Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, exprimé en demi-journées hebdomadaires :

- Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de **08** demi-journées par semaine.

7. Le cas échéant, la durée de l'autorisation pour les missions mentionnées au I de l'article L.5126-8 dans le respect des dispositions de l'article R.5126-35 :

- Non concernée

Article 3 – Toute modification des éléments mentionnés à l'article 1 du présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **26 MARS 2026**

Pour le Directeur général et par délégation,

La responsable du service
planification, autorisation, contractualisation
des établissements de santé

Marie-Alexandra DIVANDARY

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2026/10 en date du 23/03/2026
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2026 attribuée au
CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE
SIRET N° 268 000 015 00019

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale est paru au JORF du 14/12/2025.

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2026 attribué au bénéficiaire est fixé à : **282 611,00 €**

Article 2 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2026.

Article 3 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 100% des montants délégués en 2025, sauf convention contraire.

Article 4 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 mars 2026

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,
La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé
Laura LECERF

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2026/10 en date du 23/03/2026

CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE

SIRET N° 268 000 015 00019

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2026/10 en date du 23/03/2026

DOSE Versement douzième : sous- total	282 611,00 €
2.3.36 - Douzièmes - Assises de la Santé Mentale - Adaptation de l'offre de soins en psychiatrie (lits à la demande)	282 611,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	282 611,00 €
Total Général	282 611,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2026/11 en date du 23/03/2026
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2026 attribuée au
CENTRE HOSPITALIER DE PERONNE
SIRET N° 268 000 205 00016

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale est paru au JORF du 14/12/2025.

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2026 attribué au bénéficiaire est fixé à : **116 800,00 €**

Article 2 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2026.

Article 3 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 100% des montants délégués en 2025, sauf convention contraire.

Article 4 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 mars 2026

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé

Laura LECERF

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2026/11 en date du 23/03/2026

CENTRE HOSPITALIER DE PERONNE

SIRET N° 268 000 205 00016

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2026/11 en date du 23/03/2026

<i>DOSE Versement douzième : sous- total</i>	116 800,00 €
2.3.36 - Douzièmes - Assises de la Santé Mentale - Adaptation de l'offre de soins en psychiatrie (lits à la demande)	116 800,00 €
<i>Total versement Douzième, toutes décisions confondues</i>	116 800,00 €
Total Général	116 800,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2026/12 en date du 23/03/2026
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2026 attribuée à l'
EPSM LILLE METROPOLE ARMENTIERES
SIRET N° 265 907 063 00019

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale est paru au JORF du 14/12/2025.

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2026 attribué au bénéficiaire est fixé à : **194 000,00 €**

Article 2 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2026.

Article 3 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 100% des montants délégués en 2025, sauf convention contraire.

Article 4 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 mars 2026

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé

Laura LECERF

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2026/12 en date du 23/03/2026

EPSM LILLE METROPOLE ARMENTIERES

SIRET N° 265 907 063 00019

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2026/12 en date du 23/03/2026

<i>DOSE Versement douzième : sous- total</i>	194 000,00 €
2.3.36 - Douzièmes - Assises de la Santé Mentale - Adaptation de l'offre de soins en psychiatrie (lits à la demande)	194 000,00 €
<i>Total versement Douzième, toutes décisions confondues</i>	194 000,00 €
Total Général	194 000,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2026/13 en date du 23/03/2026
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2026 attribuée au
GCS DU GPT DES HOPITAUX DE L'ICL (GHICL)
SIRET N° 753 108 950 00019

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale est paru au JORF du 14/12/2025.

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention signée entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et l'établissement en date du 20 mars 2026 ;

D E C I D E

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS

des Hauts-de-France pour l'exercice 2026 attribué au bénéficiaire est fixé à :

594 160,00 €

Article 2 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2026.

Article 3 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 100% des montants délégués en 2025, sauf convention contraire.

Article 4 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 mars 2026

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé

Laura LECERF

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2026/13 en date du 23/03/2026
GCS DU GPT DES HOPITAUX DE L'ICL (GHICL)
SIRET N° 753 108 950 00019

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2026/13 en date du 23/03/2026

<i>DOSE Versement douzième : sous- total</i>	589 160,00 €
2.3.36 - Douzièmes - Assises de la Santé Mentale - Adaptation de l'offre de soins en psychiatrie (lits à la demande)	589 160,00 €
<i>DOSE Versement unique : sous- total</i>	5 000,00 €
4.2.7 - Versement unique - Prix qualité	5 000,00 €
<i>Total versement Douzième, toutes décisions confondues</i>	589 160,00 €
<i>Total versement Unique, toutes décisions confondues</i>	5 000,00 €
Total Général	594 160,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2026/17 en date du 23/03/2026
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2026 attribuée à
MEDECIN SOLIDARITE LILLE
SIRET N° 403 021 108 00044

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale est paru au JORF du 14/12/2025.

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention signée entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et l'établissement en date du 20 mars 2026 ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2026 attribué au bénéficiaire est fixé à : **265 000,00 €**

Article 2 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2026.

Article 3 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 100% des montants délégués en 2025, sauf convention contraire.

Article 4 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 mars 2026

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé
Laura LECERF

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2026/17 en date du 23/03/2026

MEDECIN SOLIDARITE LILLE

SIRET N° 403 021 108 00044

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2026/17 en date du 23/03/2026

<i>DOSE Versement unique : sous- total</i>	265 000,00 €
2.8.2 - Versement unique - Permanences d'accès aux soins (PASS) en établissement de santé	265 000,00 €
<i>Total versement Unique, toutes décisions confondues</i>	265 000,00 €
Total Général	265 000,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2026/18 en date du 23/03/2026
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2026 attribuée au

Le Lien des Hauts de France

SIRET N° 922 888 482 00010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale est paru au JORF du 14/12/2025.

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu le contrat d'engagement républicain en date du le 12 février 2026.

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2026 attribué au bénéficiaire est fixé à : **6 000,00 €**

Article 2 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2026.

Article 3 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 100% des montants délégués en 2025, sauf convention contraire.

Article 4 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 mars 2026

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé

Laura LECERF



Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2026/18 en date du 23/03/2026

Le Lien des Hauts de France

SIRET N° 922 888 482 00010

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2026/18 en date du 23/03/2026

DOSE Versement unique : sous- total	6 000,00 €
2.99.1 - Versement unique - Dons d'organe	6 000,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	6 000,00 €
Total Général	6 000,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2026/19 en date du 23/03/2026
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2026 attribuée à

L'association Transhépate
SIRET N° 930 763 420 00013

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale est paru au JORF du 14/12/2025.

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu le contrat d'engagement républicain en date du le 12 février 2026.

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2026 attribué au bénéficiaire est fixé à : **6 000,00 €**

Article 2 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2026.

Article 3 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 100% des montants délégués en 2025, sauf convention contraire.

Article 4 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 mars 2026

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé

Laura LECERF



Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2026/19 en date du 23/03/2026

L'association Transhépate

SIRET N° 930 763 420 00013

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2026/19 en date du 23/03/2026

<i>DOSE Versement unique : sous- total</i>	6 000,00 €
2.99.1 - Versement unique - Dons d'organe	6 000,00 €
<i>Total versement Unique, toutes décisions confondues</i>	6 000,00 €
Total Général	6 000,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2026/2 en date du 23/03/2026
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2026 attribuée au
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE
SIRET N° 265 906 719 00017

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale est paru au JORF du 14/12/2025.

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

D E C I D E

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2026 attribué au bénéficiaire est fixé à : **2 765 383,58 €**

Article 2 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2026.

Article 3 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 100% des montants délégués en 2025, sauf convention contraire.

Article 4 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 mars 2026

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé

Laura LECERF



Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2026/2 en date du 23/03/2026
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE
 SIRET N° 265 906 719 00017

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2026/2 en date du 23/03/2026

<i>DOSE Versement douzième : sous- total</i>	2 640 383,58 €
1.1.4 - Douzièmes - France PCI	291 415,00 €
1.2.32 - Douzièmes - Prise en charge du psychotraumatisme	454 502,00 €
2.3.32 - Douzièmes - Nutrition parentéale à domicile	1 376 671,00 €
4.2.7 - Douzièmes - Amélioration de l'offre - Montant cumulé	517 795,58 €
4.2.7 - Douzièmes - Dont Médecine légale	66 799,00 €
4.2.7 - Douzièmes - Dont UMAC	18 937,58 €
4.2.7 - Douzièmes - Dont Régulation régionale périnatale	432 059,00 €
<i>DOSE Versement unique : sous- total</i>	125 000,00 €
2.99.1 - Versement unique - Constitution d'une filière de soins des patients présentant des complications graves liées au mésusage du protoxyde d'azote	86 000,00 €
4.2.5 - Versement unique - Patient expert en addictologie	33 000,00 €
4.2.7 - Versement unique - Constitution d'une filière de soins des patients présentant des complications graves liées au mésusage du protoxyde d'azote - Complément	6 000,00 €
<i>Total versement Douzième, toutes décisions confondues</i>	2 640 383,58 €
<i>Total versement Unique, toutes décisions confondues</i>	125 000,00 €
Total Général	2 765 383,58 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2026/20 en date du 23/03/2026
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2026 attribuée à
France rein picardie
SIRET N° 507 525 541 00037

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale est paru au JORF du 14/12/2025.

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu le contrat d'engagement républicain en date du le 12 février 2026.

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2026 attribué au bénéficiaire est fixé à : **3 000,00 €**

Article 2 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2026.

Article 3 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 100% des montants délégués en 2025, sauf convention contraire.

Article 4 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 mars 2026

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé
Laura LECERF

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2026/20 en date du 23/03/2026

France rein picardie

SIRET N° 507 525 541 00037

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2026/20 en date du 23/03/2026

<i>DOSE Versement unique : sous- total</i>	3 000,00 €
2.99.1 - Versement unique - Dons d'organe	3 000,00 €
<i>Total versement Unique, toutes décisions confondues</i>	3 000,00 €
Total Général	3 000,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2026/21 en date du 23/03/2026
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2026 attribuée à
L'adot 02
SIRET N° 534 416 557 00013

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale est paru au JORF du 14/12/2025.

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu le contrat d'engagement républicain en date du le 12 février 2026.

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2026 attribué au bénéficiaire est fixé à : **1 500,00 €**

Article 2 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2026.

Article 3 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 100% des montants délégués en 2025, sauf convention contraire.

Article 4 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.


Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 mars 2026

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé
Laura LECERF



Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2026/21 en date du 23/03/2026

L'adot 02

SIRET N° 534 416 557 00013

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2026/21 en date du 23/03/2026

DOSE Versement unique : sous- total	1 500,00 €
2.99.1 - Versement unique - Dons d'organe	1 500,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	1 500,00 €
Total Général	1 500,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2026/22 en date du 23/03/2026
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2026 attribuée à
L'adot 60
SIRET N° 483 170 890 00014

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale est paru au JORF du 14/12/2025.

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu le contrat d'engagement républicain en date du le 12 février 2026.

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2026 attribué au bénéficiaire est fixé à : **1 500,00 €**

Article 2 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2026.

Article 3 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 100% des montants délégués en 2025, sauf convention contraire.

Article 4 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 mars 2026

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé

Laura LECERF



Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2026/22 en date du 23/03/2026

L'adot 60

SIRET N° 483 170 890 00014

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2026/22 en date du 23/03/2026

<i>DOSE Versement unique : sous- total</i>	1 500,00 €
2.99.1 - Versement unique - Dons d'organe	1 500,00 €
<i>Total versement Unique, toutes décisions confondues</i>	1 500,00 €
Total Général	1 500,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2026/23 en date du 23/03/2026
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2026 attribuée à
L'adot 59
SIRET N° 752 516 179 00021

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale est paru au JORF du 14/12/2025.

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu le contrat d'engagement républicain en date du le 12 février 2026.

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2026 attribué au bénéficiaire est fixé à : **1 500,00 €**

Article 2 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2026.

Article 3 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 100% des montants délégués en 2025, sauf convention contraire.

Article 4 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.


Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 mars 2026

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé
Laura LECERF



Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2026/23 en date du 23/03/2026

L'adot 59

SIRET N° 752 516 179 00021

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2026/23 en date du 23/03/2026

<i>DOSE Versement unique : sous- total</i>	1 500,00 €
2.99.1 - Versement unique - Dons d'organe	1 500,00 €
<i>Total versement Unique, toutes décisions confondues</i>	1 500,00 €
Total Général	1 500,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2026/24 en date du 23/03/2026
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2026 attribuée à

La Grande Echelle
SIRET N° 800 493 116 00027

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale est paru au JORF du 14/12/2025.

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu le contrat d'engagement républicain en date du le 12 février 2026.

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2026 attribué au bénéficiaire est fixé à : **6 000,00 €**

Article 2 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2026.

Article 3 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 100% des montants délégués en 2025, sauf convention contraire.

Article 4 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

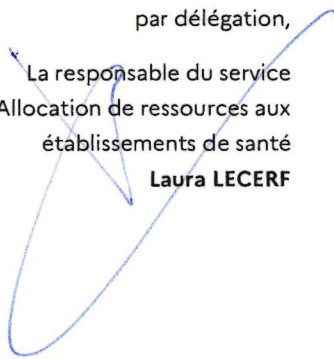
Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 mars 2026

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé
Laura LECERF



Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2026/24 en date du 23/03/2026

La Grande Echelle

SIRET N° 800 493 116 00027

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2026/24 en date du 23/03/2026

<i>DOSE Versement unique : sous- total</i>	6 000,00 €
2.99.1 - Versement unique - Dons d'organe	6 000,00 €
<i>Total versement Unique, toutes décisions confondues</i>	6 000,00 €
Total Général	6 000,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2026/25 en date du 23/03/2026
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2026 attribuée à
Association Cardio-Greffes des Hauts de France
SIRET N° 932 347 255 00014

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale est paru au JORF du 14/12/2025.

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu le contrat d'engagement républicain en date du le 12 février 2026.

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2026 attribué au bénéficiaire est fixé à : **6 000,00 €**

Article 2 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2026.

Article 3 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 100% des montants délégués en 2025, sauf convention contraire.

Article 4 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 mars 2026

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé

Laura LECERF

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2026/25 en date du 23/03/2026

Association Cardio-Greffes des Hauts de France

SIRET N° 932 347 255 00014

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2026/25 en date du 23/03/2026

<i>DOSE Versement unique : sous- total</i>	6 000,00 €
2.99.1 - Versement unique - Dons d'organe	6 000,00 €
<i>Total versement Unique, toutes décisions confondues</i>	6 000,00 €
Total Général	6 000,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2026/26 en date du 23/03/2026
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2026 attribuée à
France rein Nord Pas de Calais
SIRET N° 508 118 510 00058

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale est paru au JORF du 14/12/2025.

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu le contrat d'engagement républicain en date du le 12 février 2026.

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2026 attribué au bénéficiaire est fixé à : **3 000,00 €**

Article 2 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2026.

Article 3 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 100% des montants délégués en 2025, sauf convention contraire.

Article 4 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 mars 2026

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé

Laura LECERF

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2026/26 en date du 23/03/2026

France rein Nord Pas de Calais

SIRET N° 508 118 510 00058

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2026/26 en date du 23/03/2026

<i>DOSE Versement unique : sous- total</i>	3 000,00 €
2.99.1 - Versement unique - Dons d'organe	3 000,00 €
<i>Total versement Unique, toutes décisions confondues</i>	3 000,00 €
Total Général	3 000,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2026/27 en date du 23/03/2026
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2026 attribuée à
France ADOT 62
SIRET N° 531 798 510 00024

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale est paru au JORF du 14/12/2025.

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu le contrat d'engagement républicain en date du le 12 février 2026.

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2026 attribué au bénéficiaire est fixé à : **1 500,00 €**

Article 2 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2026.

Article 3 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 100% des montants délégués en 2025, sauf convention contraire.

Article 4 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 mars 2026

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé
Laura LECERF

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2026/27 en date du 23/03/2026

France ADOT 62

SIRET N° 531 798 510 00024

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2026/27 en date du 23/03/2026

<i>DOSE Versement unique : sous- total</i>	1 500,00 €
2.99.1 - Versement unique - Dons d'organe	1 500,00 €
<i>Total versement Unique, toutes décisions confondues</i>	1 500,00 €
Total Général	1 500,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2026/28 en date du 23/03/2026
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2026 attribuée au
CAMSP - VALENCIENNES
SIRET N° 775 688 732 11902

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale est paru au JORF du 14/12/2025.

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2026 attribué au bénéficiaire est fixé à : **5 000,00 €**

Article 2 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2026.

Article 3 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 100% des montants délégués en 2025, sauf convention contraire.

Article 4 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 mars 2026

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé

Laura LECERF

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2026/28 en date du 23/03/2026

CAMSP - VALENCIENNES

SIRET N° 775 688 732 11902

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2026/28 en date du 23/03/2026

<i>DOSE Versement unique : sous-total</i>	5 000,00 €
4.2.7 - Versement unique - Prix qualité	5 000,00 €
<i>Total versement Unique, toutes décisions confondues</i>	5 000,00 €
Total Général	5 000,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2026/29 en date du 23/03/2026
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2026 attribuée à la

MSP DE GOUZEAUCOURT
SIRET N° 879 971 844 00011

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale est paru au JORF du 14/12/2025.

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2026 attribué au bénéficiaire est fixé à : **5 000,00 €**

Article 2 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2026.

Article 3 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 100% des montants délégués en 2025, sauf convention contraire.

Article 4 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 mars 2026

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé
Laura LECERF

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2026/29 en date du 23/03/2026

MSP DE GOUZEAUCOURT

SIRET N° 879 971 844 00011

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2026/29 en date du 23/03/2026

DOSE Versement unique : sous- total	5 000,00 €
4.2.7 - Versement unique - Prix qualité	5 000,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	5 000,00 €
Total Général	5 000,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2026/3 en date du 23/03/2026
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2026 attribuée au
CENTRE HOSPITALIER DE SAMBRE-AVESNOIS (Maubeuge)
SIRET N° 265 906 958 00342

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale est paru au JORF du 14/12/2025.

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2026 attribué au bénéficiaire est fixé à : **260 987,00 €**

Article 2 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2026.

Article 3 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 100% des montants délégués en 2025, sauf convention contraire.

Article 4 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 mars 2026

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé

Laura LECERF

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2026/3 en date du 23/03/2026
CENTRE HOSPITALIER DE SAMBRE-AVESNOIS (Maubeuge)
SIRET N° 265 906 958 00342

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2026/3 en date du 23/03/2026

DOSE Versement douzième : sous- total

2.3.36 - Douzièmes - Assises de la Santé Mentale - Adaptation de l'offre de soins en psychiatrie (lits à la demande)	260 987,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	260 987,00 €
Total Général	260 987,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2026/30 en date du 23/03/2026
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2026 attribuée au
CENTRE FERON VRAU
SIRET N° 783 702 590 00051

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale est paru au JORF du 14/12/2025.

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu le contrat d'engagement républicain en date du le 12 février 2026.

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2026 attribué au bénéficiaire est fixé à : **5 000,00 €**

Article 2 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2026.

Article 3 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 100% des montants délégués en 2025, sauf convention contraire.

Article 4 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 mars 2026

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé

Laura LECERF

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2026/30 en date du 23/03/2026
CENTRE FERON VRAU NOTRE DAME DE L ACCUEIL - LILLE
SIRET N° 783 702 590 00051

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2026/30 en date du 23/03/2026

DOSE Versement unique : sous- total	5 000,00 €
4.2.7 - Versement unique - Prix qualité	5 000,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	5 000,00 €
Total Général	5 000,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2026/4 en date du 23/03/2026
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2026 attribuée au

CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN

SIRET N° 265 906 818 00017

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale est paru au JORF du 14/12/2025.

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2026 attribué au bénéficiaire est fixé à : **53 840,00 €**

Article 2 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2026.

Article 3 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 100% des montants délégués en 2025, sauf convention contraire.

Article 4 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 mars 2026

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé

Laura LECERF



Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2026/4 en date du 23/03/2026

CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN

SIRET N° 265 906 818 00017

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2026/4 en date du 23/03/2026

<i>DOSE Versement douzième : sous- total</i>	53 840,00 €
2.3.36 - Douzièmes - Assises de la Santé Mentale - Adaptation de l'offre de soins en psychiatrie (lits à la demande)	53 840,00 €
<i>Total versement Douzième, toutes décisions confondues</i>	53 840,00 €
Total Général	53 840,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2026/5 en date du 23/03/2026
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2026 attribuée au
CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES
SIRET N° 265 906 735 00013

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale est paru au JORF du 14/12/2025.

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2026 attribué au bénéficiaire est fixé à : **325 400,00 €**

Article 2 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2026.

Article 3 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 100% des montants délégués en 2025, sauf convention contraire.

Article 4 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 mars 2026

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé

Laura LECERF

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2026/5 en date du 23/03/2026

CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES

SIRET N° 265 906 735 00013

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2026/5 en date du 23/03/2026

DOSE Versement douzième : sous- total

325 400,00 €

2.3.36 - Douzièmes - Assises de la Santé Mentale - Adaptation de l'offre de soins en
psychiatrie (lits à la demande)

325 400,00 €

Total versement Douzième, toutes décisions confondues

325 400,00 €

Total Général

325 400,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2026/6 en date du 23/03/2026
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2026 attribuée au
CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS
SIRET N° 266 209 253 00019

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale est paru au JORF du 14/12/2025.

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2026 attribué au bénéficiaire est fixé à : **5 000,00 €**

Article 2 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2026.

Article 3 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 100% des montants délégués en 2025, sauf convention contraire.

Article 4 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 mars 2026

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé

Laura LECERF

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2026/6 en date du 23/03/2026

CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS

SIRET N° 266 209 253 00019

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2026/6 en date du 23/03/2026

<i>DOSE Versement unique : sous- total</i>	5 000,00 €
4.2.7 - Versement unique - Prix qualité	5 000,00 €
<i>Total versement Unique, toutes décisions confondues</i>	5 000,00 €
Total Général	5 000,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2026/7 en date du 23/03/2026
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2026 attribuée au
CENTRE HOSPITALIER DE LENS (CH Dr SCHAFFNER DE LENS)
SIRET N° 266 209 329 00017

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale est paru au JORF du 14/12/2025.

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2026 attribué au bénéficiaire est fixé à : **329 382,00 €**

Article 2 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2026.

Article 3 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 100% des montants délégués en 2025, sauf convention contraire.

Article 4 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 mars 2026

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé

Laura LECERF

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2026/7 en date du 23/03/2026
CENTRE HOSPITALIER DE LENS (CH Dr SCHAFFNER DE LENS)
SIRET N° 266 209 329 00017

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2026/7 en date du 23/03/2026

<i>DOSE Versement douzième : sous- total</i>	329 382,00 €
2.3.36 - Douzièmes - Assises de la Santé Mentale - Adaptation de l'offre de soins en psychiatrie (lits à la demande)	329 382,00 €
<i>Total versement Douzième, toutes décisions confondues</i>	329 382,00 €
Total Général	329 382,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2026/8 en date du 23/03/2026
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2026 attribuée au
CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT-EN-VEXIN (CH BERTINOT JUEL)
SIRET N° 266 000 264 00017

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale est paru au JORF du 14/12/2025.

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2026 attribué au bénéficiaire est fixé à : **150 000,00 €**

Article 2 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2026.

Article 3 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 100% des montants délégués en 2025, sauf convention contraire.

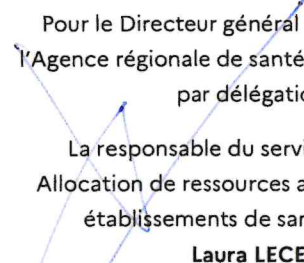
Article 4 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 mars 2026

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,
La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé
Laura LECERF



Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2026/8 en date du 23/03/2026
CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT-EN-VEXIN (CH BERTINOT JUEL)
SIRET N° 266 000 264 00017

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2026/8 en date du 23/03/2026

<i>DOSE Versement douzième : sous- total</i>	150 000,00 €
3.99.1 - Douzièmes - Autres missions - Centre de soins non programmés	150 000,00 €
<i>Total versement Douzième, toutes décisions confondues</i>	150 000,00 €
Total Général	150 000,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2026/9 en date du 23/03/2026
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2026 attribuée au
GROUPEMENT HOSPITALIER PUBLIC SUD DE L'OISE (CREIL - SENLIS)
SIRET N° 200 029 619 00018

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale est paru au JORF du 14/12/2025.

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2026 attribué au bénéficiaire est fixé à : **5 000,00 €**

Article 2 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2026.

Article 3 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 100% des montants délégués en 2025, sauf convention contraire.

Article 4 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 mars 2026

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé
Laura LECERF

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2026/9 en date du 23/03/2026
GROUPEMENT HOSPITALIER PUBLIC SUD DE L'OISE (CREIL - SENLIS)
SIRET N° 200 029 619 00018

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2026/9 en date du 23/03/2026

DOSE Versement unique : sous- total	5 000,00 €
4.2.7 - Versement unique - Prix qualité	5 000,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	5 000,00 €
Total Général	5 000,00 €

**DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG
AU SEIN DE LA CLINIQUE SAINT-AMÉ, LAMBRES-LEZ-DOUAI**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi Hugo ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2007 modifié relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 12 mars 2021 relative au renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein de la clinique Saint-Amé à Lambres-lez-Douai ;

Vu la décision du président de l'établissement français du sang n°2023-007 R du 11 avril 2023 modifiée fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Hauts-de-France-Normandie ;

Vu la convention du 24 novembre 2025 entre la clinique Saint-Amé à Lambres-lez-Douai et l'établissement français du sang Hauts-de-France Normandie portant sur les modalités de fonctionnement du dépôt et de surveillance des produits sanguins labiles conservés ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang de la clinique Saint-Amé à Lambres-lez-Douai, transmise à l'ARS le 12 décembre 2025 ;

Vu l'avis favorable émis par le président de l'établissement français du sang le 30 janvier 2026 ;

Vu l'avis favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle rendu en date du 17 mars 2026 ;

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang présentée par la clinique Saint-Amé à Lambres-lez-Douai répond aux conditions fixées par l'article R.1221-20-1 du code de la santé publique

D É C I D E

Article 1 – La clinique Saint-Amé à Lambres-lez-Douai est autorisée à gérer un dépôt de sang localisé au 2^{ème} étage de l'établissement.

Article 2 – L'autorisation est accordée pour un dépôt de sang de la catégorie suivante :

- Dépôt d'urgence : dépôt qui conserve des concentrés de globules rouges de groupe O et si besoin du plasma de groupe AB ou du plasma lyophilisé distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent et les délivre en urgence vitale pour un patient hospitalisé dans l'établissement de santé.
- Dépôt relais : dépôt qui conserve des produits sanguins labiles délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent en vue de les transférer à un patient hospitalisé dans l'établissement de santé.

Article 3 – L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 31 mars 2026.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'établissement de santé, à l'établissement français du sang Hauts-de-France Normandie, à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et aux coordonnateurs régionaux d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle des Hauts-de-France.

Article 6 – La directrice chargée de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale et le directeur chargé de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 30 MARS 2026


Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
La Directrice générale adjointe
Sandrine WILLIALME



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDT de l'Aisne
Service Agriculture**

**MONSIEUR FREX BENOIT
14 GRANDE RUE
02400 BONNEIL**

Réf. : 02-2025-242

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'Intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2026 portant nomination d'un directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim (Hauts-de-France) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mars 2026 portant délégation de signature à monsieur Jean-Michel POIRSON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France par intérim

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu l'arrêté du 10 mars 2026 portant subdélégation de signature au chef du pôle "Appui à la performance économique et gestion de crise" de la DRAAF Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur FREX Benoît, dont le siège d'exploitation est situé à Bonneil enregistrée complète le 20 novembre 2025 ;

Vu la décision préfectorale du 10 février 2026 portant prolongation d'instruction ;

Considérant que Monsieur FREX Benoît met actuellement une surface agricole de 312ha54a00ca ;

Considérant que la demande consiste en un agrandissement sur une surface de 17ha46a26ca ;

Considérant que Monsieur FREX Benoît exploitera une surface agricole de 330ha00a26ca après opération ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 07 mars 2026;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans ce délai de publicité ;

Considérant l'avis défavorable de la commission départementale d'orientation agricole du 20 mars à la proposition d'une suspension du délai d'instruction pour une durée de 8 mois ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur FREX Benoît est autorisé à exploiter une superficie de 17ha46a26ca sise sur le territoire de NESLES-LA-MONTAGNE dont les références cadastrales sont listées en annexe .

Article 2

Le présent arrêté cesse de produire ses effets s'il est démontré que la décision ainsi prise repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Article 3

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :
- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.

- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 26 mars 2026

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle « Appui à la performance économique et gestion des crises » du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande N° 02-2025-242

MONSIEUR FREX BENOIT à BONNEIL

Communes	Références cadastrales	Superficie
NESLES LA MONTAGNE	ZC 32, ZC 29p, ZC 28, ZC 15, ZC 37, ZC 38, ZC 39, ZC 59, ZC 41, ZC 42, ZC 43p, ZC 44p, ZD 2, ZD 3, ZD 4, AD 250, AD 252, AD 253, AD 254, A 1316, A 1315, A 1314, A 1320, A 1322, A 1537, A 1538, A 1539, A 1532, A 1528p, A 1543, A 1524, A 1523, A 1522, A 1521, A 1519, A 1515, A 1510, A 1508, A 1552, A 1507, A 1506, A 1565, A 1568, A 1567, A 2824, A 2845, A 1494, A 1498 A 1551, A 1318, A 1319, A 1323, A 1536, A 1533, A 1529, A 1525, A 1403, A 1405, A 1407, A 2819, A 1411, A 1417, A 1416, A 1479, A 1483, A 1493, A 1497, A 1512, A 1513, A 1516, A 1517	17ha46a26ca
TOTAL DES SUPERFICIES		17ha46a26ca

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDT de l'Aisne
Service Agriculture**

**SCEA DE SAUROY
12 RUE PRINCIPALE
02210 BEUGNEUX**

Réf. : 02-2025-236

**Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation
préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'Intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2026 portant nomination d'un directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim (Hauts-de-France) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mars 2026 portant délégation de signature à monsieur Jean-Michel POIRSON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France par intérim ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 05 mars 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA DE SAUROY représentée par Madame AUBAS ep.DUPOIS Hélène, pour une superficie de 27 hectares (ha) 73 ares (a) 40 centiares (ca), enregistrée complète le 27 octobre 2025 ;

Vu la décision préfectorale du 10 février 2026 portant prolongation d'instruction ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 20 mars 2026 ;

Considérant la surface sollicitée de 27ha73a40ca ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 08 février 2026 ;

Considérant que les biens faisant l'objet de la demande présentée par la SCEA DE SAUROY ne sont pas libres d'occupation au jour de la demande, ces parcelles sont actuellement mises en valeur par la SCEA SAINTE-CLAIRE représentée par Monsieur GIROD Pierre-Emmanuel preneur en place dont le siège social est situé à DROIZY;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2022 portant SDREA en Hauts-de-France, fixe les rangs de priorités de la manière suivante :

rang 1 : « installation ou consolidation d'une exploitation portant l'indication IPOP [défini à l'article 1] au plus au seuil de contrôle après opération. » (...);

rang 2 : « installation, agrandissement, réunion ou concentration d'exploitation lorsque l'indication IPOP est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération. ;

Rang 3 : « installation, agrandissement, réunion ou concentration d'exploitations lorsque l'indicateur IPOP est compris entre 1,5 et 2 fois inclus le seuil de contrôle après opération » ;

Considérant que la demande de la SCEA DE SAUROY consiste en un agrandissement d'une superficie de 27ha73a40ca ;

Considérant que la SCEA DE SAUROY met actuellement en valeur une surface agricole de 219ha40a00ca ;

Considérant que la SCEA DE SAUROY est composé d'un gérant en double activité et de deux salariés en contrat à durée indéterminée (CDI) depuis plus de 6 mois au jour du dépôt de la demande soit 2,52UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que la SCEA DE SAUROY exploitera après opération une surface de 247ha13a40ca soit 98ha21a32caUTA_{c,p=0,8} ; que l'indicateur pour les ordres de priorité est inférieur au seuil de contrôle après opération ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant que la demande de la SCEA DE SAUROY relève du 1^{er} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la situation de la SCEA SAINTE-CLAIRE correspond au maintien des surfaces agricoles exploitées à ce jour ;

Considérant que la SCEA SAINTE-CLAIRE met actuellement en valeur une surface agricole de 349ha18a00ca ;

Considérant que Monsieur GIROD Pierre-Emmanuel est par ailleurs gérant de la SCEA SAINT-GUILLAUME qui exploite une surface de 144ha75a00ca ;

Considérant que la SCEA SAINTE-CLAIRE est composée de deux associés exploitants et d'un salarié en CDI depuis plus de 6 mois au jour du dépôt de la demande soit 2,8 UTAc,p=0,8 définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que la SCEA SAINTE-CLAIRE exploitera après opération une surface de 466ha19a60ca soit 166ha49a86caUTAc,p=0,8 ; que l'indicateur pour les ordres de priorité est compris entre 1,5 et 2 fois le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de la SCEA SAINTE-CLAIRE relève du 3^e rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant, toutefois, qu'aux termes de l'article L.331-3-1 : « I- L'autorisation mentionnée à l'article L.331-2 peut être refusée :

(...)

2° Lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place; (...) » ;

Considérant que l'article 5 du SDREA susvisé considère qu'« une opération est considérée de susceptible de compromettre la viabilité du preneur en place [...] dès lors que :

-l'opération est susceptible de supprimer des infrastructures, des parties essentielles, des moyens de production ou **des accès nécessaires au bon fonctionnement de l'exploitation, sans lesquels une partie de l'activité de l'entreprise ne pourrait plus être exercée** ou subirait un impact économique significativement défavorable ;

Il peut s'agir, par exemple, de la suppression d'un système d'irrigation, **d'un chemin d'accès à un groupe de parcelles contiguës**, de surfaces participant significativement à l'autonomie alimentaire du troupeau, de surfaces portant des productions à haute valeur ajoutée, de surfaces engagées dans des contrats environnementaux ou en agriculture biologique[...] ;

ou

-l'opération est susceptible de générer une perte substantielle de PBS sur l'exploitation. »

Considérant qu'en vertu de l'article 2 du SDREA susvisé l'un des objectifs du contrôle des structures agricoles en Hauts-de-France est d'« accompagner une valorisation rationnelle du foncier agricole en tenant compte notamment de la structuration parcellaire[...] ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant que la demande de la SCEA DE SAUROY porte sur des parcelles intégrées au sein d'un même îlot exploité à ce jour par le preneur en place, la SCEA SAINTE-CLAIRE ; que le projet de reprise des parcelles par la SCEA DE SAUROY aurait comme conséquence d'enclaver les parcelles suivantes sises sur le territoire de Droizy : A 155, A 129, A 132, A 160, A 130, A 161, A 131 ; qu'en effet, si la demande de la SCEA DE SAUROY aboutissait, le preneur en place perdrait l'accès (par la route ou via une parcelle contiguë) aux parcelles susmentionnées ; qu'au surplus, le projet de reprise a comme conséquence de morceler ledit îlot rendant son exploitation particulièrement ardue ;

Considérant dès lors que la demande de la SCEA SAUROY s'inscrit en contradiction avec l'objectif de valorisation rationnelle du foncier agricole porté par le SDREA susvisé ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La SCEA DU SAUROY représentée par Madame AUBAS ep.DUPUIS Hélène n'est pas autorisée à exploiter une superficie de 27ha73a40ca sise sur le territoire de la commune de DROIZY dont les références cadastrales sont listées en annexe.

Article 2

Le présent arrêté cesse de produire ses effets s'il est démontré que la décision ainsi prise repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Article 3

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécurse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

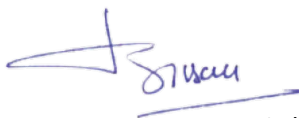
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, 27 mars 2026

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON

Références cadastrales des biens objet de la demande N° 02-2025-236
--

SCEA DE SAUROY à BEUGNEUX

Communes	Références cadastrales	Superficie
DROIZY	A 128, A 135, A 145, A 154, A 159	27ha73a40ca
TOTAL DES SUPERFICIES		27ha73a40ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDT de l'Aisne
Service Agriculture**

**SCEA GROSSOT PASCAL
2 RUE BAUDE
02120 LE HERIE LA VIEVILLE**

Réf. : 02-2025-243

**Arrêté préfectoral portant refus partiel relatif à une demande d'autorisation
préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'Intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2026 portant nomination d'un directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim (Hauts-de-France) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mars 2026 portant délégation de signature à monsieur Jean-Michel POIRSON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France par intérim ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 05 mars 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA GROSSOT PASCAL représentée par Monsieur GROSSOT Pascal et Madame GROSSOT Martine, pour une superficie de 17 hectares (ha) 15 ares (a) 34 centiares (ca), enregistrée complète le 20 novembre 2025 ;

Vu la décision préfectorale du 10 février 2026 portant prolongation d'instruction ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 20 mars 2026 ;

Considérant la surface sollicitée de 17ha15a34ca ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 07 mars 2026 ;

Considérant que les biens faisant l'objet de la demande présentée par la SCEA GROSSOT PASCAL ne sont pas libres d'occupation au jour de la demande, ces parcelles sont actuellement mises en valeur par l'EARL CHARPENTIER YVERNEAU représentée par Monsieur CHARPENTIER Bruno, preneur en place, dont le siège social est situé à SORBAIS;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 du SDREA susvisé : « *Dans le cas spécifique de demandes portant sur des parcelles implantées en **prairies permanentes**, les exploitations comportant de l'**élevage herbivore existant** ou prévu dans le projet d'exploitation pour les nouveaux installés seront prioritaires sur toute autre demande* ».

Considérant que l'instruction du dossier de la SCEA GROSSOT PASCAL indique que les parcelles suivantes sises à Etréaupont sont des prairies permanentes : AO 160, AO 165, AO 230, AO 233, AO 234, AO 238 ;

Considérant que la SCEA GROSSOT PASCAL détient un cheptel de 38 vaches allaitantes et de 3 mâles de plus de 2 ans;

Considérant dès lors que la demande de la SCEA GROSSOT PASCAL est considérée comme prioritaire au sens de l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant, par ailleurs, qu'il y a lieu d'appliquer les rangs de priorité pour les parcelles restantes ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2022 portant SDREA en Hauts-de-France, fixe les rangs de priorités de la manière suivante :

rang 1 : « *installation ou consolidation d'une exploitation portant l'indication IPOP [défini à l'article 1] au plus au seuil de contrôle après opération.* » (...);

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant que la demande de la SCEA GROSSOT PASCAL consiste en un agrandissement d'une superficie de 17ha15a34ca ;

Considérant que la SCEA GROSSOT PASCAL met actuellement en valeur une surface agricole de 117ha96a10ca ;

Considérant que la SCEA GROSSOT PASCAL est composé de deux gérants dont un en double activité, ce qui équivaut à 1,86UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que la SCEA GROSSOT PASCAL exploitera après opération une surface de 135ha11a44ca soit 72ha73a17caUTA_{c,p=0,8} ; que l'indicateur pour les ordres de priorité est inférieur au seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de la SCEA GROSSOT PASCAL relève du 1^{er} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la situation de l'EARL CHARPENTIER YVERNEAU correspond au maintien des surfaces agricoles exploitées à ce jour ;

Considérant que l'EARL CHARPENTIER YVERNEAU met actuellement en valeur une surface agricole de 102ha08a00ca ;

Considérant que l'EARL CHARPENTIER YVERNEAU est composé d'un gérant soit 1 UTA_{c,p=0,8} définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que l'EARL CHARPENTIER YVERNEAU exploitera après opération une surface de 84ha92a66ca soit 84ha92a66ca UTA_{c,p=0,8} ; que l'indicateur pour les ordres de priorité est inférieur au seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de l'EARL CHARPENTIER YVERNEAU relève du 1^{er} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant qu'en cas d'égalité dans les rangs de priorité, il y a lieu de mettre en œuvre les critères de départages prévus à l'article 5 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de la SCEA GROSSOT PASCAL consiste en un agrandissement de son parcellaire ; que l'article 5 a) « *priorité à l'installation* » ne trouve pas à s'appliquer dans le cas présent ;

Considérant que les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental d'une opération prévus par l'article 5 b) du SDREA susvisé sont notamment les suivants :

*« -la structure parcellaire des exploitations concernées ;
peuvent notamment être considérées les opérations qui améliorent le parcellaire ou évitent le morcellement d'îlots cultureux ou le démantèlement d'une exploitation en transmission. Plus particulièrement et par exemple, peuvent être considérés :*

- *la proximité des parcelles demandées par rapport au siège d'exploitation ou par rapport à un groupe de parcelles déjà mises en valeur par l'exploitation [...]*

-la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place.[...]

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier de la SCEA GROSSOT PASCAL que les parcelles demandées se situent à plus d'une vingtaine de kilomètres de leur siège d'exploitation basé à LE HÉRIE LA VIÉVILLE et des autres parcelles qu'ils exploitent ; qu'en revanche, lesdites parcelles se situent à trois kilomètres du siège d'exploitation du preneur en place, l'EARL CHARPENTIER YVERNEAU ;

Considérant par ailleurs que le fils de MONSIEUR CHARPENTIER Bruno a déposé une demande d'autorisation d'exploiter le 31 octobre 2025 afin d'intégrer l'EARL CHARPENTIER-YVERNEAU ; que sa demande a été enregistrée complète le 20 février 2026 ; que la perte de 17ha15a34ca risquerait donc de fragiliser son installation dans la société familiale ; que si Monsieur GROSSOT Pascal et Madame GROSSOT Martine font valoir à leur tour que les parcelles demandées ont pour objet de favoriser la future installation de leur fils dans la SCEA GROSSOT PASCAL, la présente décision n'a nullement pour effet de faire subir à cette exploitation une perte de surface ; qu'elle ne compromet donc pas l'installation future de leur fils dans l'exploitation familiale ; qu'au surplus, aucune demande d'autorisation concernant l'entrée en société de leur fils n'a été déposée à ce jour dans nos services ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La SCEA GROSSOT PASCAL représentée par Monsieur GROSSOT Pascal et Madame GROSSOT Martine n'est pas autorisée à exploiter les parcelles AV 38, AV 42, AV 43, AV 106, AV 115, AV 117, ZC 9, AT 6, AT 8, AT 9, AT 10, AT 17, AT 18, AT 19, AT 24, AT 25, AT 26, AV 37 d'une contenance totale de 14ha82a00ca sises sur le territoire de la commune d'ETREAUPONT.

Article 2

La SCEA GROSSOT PASCAL représentée par Monsieur GROSSOT Pascal et Madame GROSSOT Martine est autorisée à exploiter les parcelles AO 160, AO 165, AO 230, AO 233, AO 234, AO 238 d'une contenance totale de 2ha33a34ca sises sur le territoire de la commune d'ETREAUPONT.

Article 3

Le présent arrêté cesse de produire ses effets s'il est démontré que la décision ainsi prise repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Article 4

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

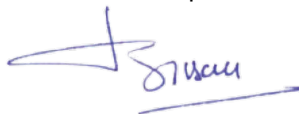
- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, 27 mars 2026

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON

**DECISION DREETS HAUTS-DE-FRANCE
N° 2026-T- Affectations 60 – 02**

**PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITÉS DE CONTROLE
ET GESTION DES INTERIMS**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE L'OISE

Le directeur régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Hauts-de-France,

Vu le code du travail, et notamment ses articles R. 8122-3 et R.8122-6,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté du 27 février 2023 portant nomination de M. Bruno DROLEZ sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2024 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision du 30 juin 2025 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Hauts-de-France,

DECIDE

Article 1.1 : Les inspecteurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle suivantes :

➤ **Unité de contrôle 1 « OISE OUEST » (UC 1) Beauvais**

Responsable de l'UC : William WYTS

Section 01-01 : Poste vacant, intérim assuré par Coraline THIRION, inspectrice du travail ;
Section 01-02 : Coraline THIRION, inspectrice du travail ;
Section 01-03 : Poste vacant, intérim assuré par William WYTS, responsable de l'unité de contrôle ;
Section 01-04 : Poste vacant, intérim assuré par Elisabeth GUIMARAES, inspectrice du travail ;
Section 01-05 : Denis BATAILLE, inspecteur du travail ;
Section 01-06 : Marie ZORZANELLO, inspectrice du travail ;
Section 01-07 : Frédéric QUIGNON, inspecteur du travail ;
Section 01-08 : Elisabeth GUIMARAES, inspectrice du travail ;
Elisabeth GUIMARAES est également compétente pour les entreprises du secteur mines et carrières pour le département à l'exception de celles dépendant de l'Unité de Contrôle de Compiègne-UC3,

➤ **Unité de contrôle 2 « OISE CENTRE » (UC 2) Creil**

Responsable de l'UC : Bessy COUPÉ

Section 02-01 : Clotilde BELFORT-WOOD, inspectrice du travail ;
Section 02-02 : Poste vacant, intérim assuré par Madame Bessy COUPÉ, responsable de l'unité de contrôle Creil, pour les communes de Chantilly, Lamorlaye et Saint Maximin ; l'intérim sur la commune de Creil est assuré par Madame Katia Gréco, inspectrice du travail ;
Section 02-03 : Katia GRECO, Inspectrice du travail ;
Section 02-04 : Catia GOMES DA SILVA, inspectrice du travail ;
Section 02-05 : Maxime GRULET, inspecteur du travail ;
Section 02-06 : Laura LANCEA, inspectrice du travail ;
Section 02-07 : Emma WIEL, inspectrice du travail ;

➤ **Unité de contrôle 3 « OISE EST » (UC3) Compiègne**

Responsable de l'UC : Fabrice TREHOREL

Section 03-01 : Eric VATIN, Inspecteur du Travail
Section 03-02 : Poste vacant, intérim assuré Fabrice TREHOREL, RUC, à l'exception de l'établissement de santé Polyclinique Saint Côme sise 7 rue Jean-Jacques Bernard – 60200 Compiègne dont le suivi est assuré par l'agent de la section 6 en premier ressort ;
Section 03-03 : Sébastien RAIMBAULT, Inspecteur du travail. L'agent est également compétent pour le suivi de l'entreprise BREZILLON sise à Margny-lès-Compiègne ;
Section 03-04 « transport Est » : Poste vacant,
- Eric VATIN est chargé de l'intérim sur les communes suivantes : Antheuil-Portes, Baugy, Belloy, Biermont, Boulogne-la-Grasse, Braisnes sur Aronde, Conchy-Les-Pots, Coudun, Cuvilly, Giraumont, Gournay-Sur-Aronde, Hainvillers, Lataule, Margny-Sur-Matz, Marquéglise, Monchy-Humières, Mortemer, Neufvy-Sur-Aronde, Neuville-Sur-Ressons (La), Orvillers-Sorel, Ressons-Sur-Matz, Ricquebourg, Vignemont, Villers-Sur-Coudun ;
- Madame Corinne KOLOR est chargée de l'intérim du contrôle de toutes les entreprises et de tous les établissements relevant de la compétence des transports dont le périmètre est défini par la décision du 30 juin 2025 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'Inspection du Travail des Hauts-de-France pour le secteur des transports ;

- Monsieur Sébastien RAIMBAULT est chargé de l'intérim du contrôle des entreprises de la commune de Compiègne affectées au périmètre de la section à l'exception du secteur délimité par la rue de l'Estacade (incluse), Compiègne Armistice après la rue de l'Estacade et vers la commune de Choisy au Bac, la commune de Choisy au Bac, l'avenue de l'Armistice (incluse), la rue de Soissons (incluse) ;
- Madame Nathalie GONCALVES est chargée de l'intérim du contrôle des entreprises de la commune de Compiègne affectées, dans le périmètre de la présente section, comprises uniquement dans le secteur délimité par la rue de l'Estacade (incluse), Compiègne Armistice après la rue de l'Estacade et vers la commune de Choisy au Bac, la commune de Choisy au Bac, l'avenue de l'Armistice (incluse), la rue de Soissons (incluse) ;
- Monsieur Fabrice TREHOREL est chargé de l'intérim du contrôle des entreprises du secteur mines et carrières dépendantes de l'Unité de Contrôle de Compiègne-UC3,

Section 03-05 : Corinne KOLOR, inspectrice du travail, à l'exception de l'entreprise BREZILLON sise 128 rue de Beauvais – Margny les Compiègne (60280) qui dépend de l'agent affecté à la section 03-03 ;

Section 03-06 : Nathalie GONCALVES, inspectrice du travail, à l'exception du Centre Hospitalier de Compiègne, sis ZAC de Mercières 3, 8 avenue Henri Adnot – 60200 Compiègne dont le suivi est assuré par l'agent de la section 2 en premier ressort ;

Article 1.2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8124-16 du code du travail, le travail des agents suivants est organisé spécifiquement à l'égard des entreprises identifiées ci-dessous, de façon à éviter les situations dans lesquelles un doute pourrait naître quant à l'impartialité de l'agent ou l'exercice indépendant de ses fonctions :

- L'inspecteur du travail de la section 03-02 n'exercera aucun contrôle et aucune autorité administrative décisionnelle sur l'établissement de la Polyclinique Saint-Côme, sise 7 rue Jean-Jacques Bernard à Compiègne. Le contrôle et l'autorité administrative décisionnelle seront exercés pour cet établissement par l'inspectrice du travail de la section 03-06 puis par la chaîne d'intérim prévue pour cette section, à l'exception de la section 03-02.

- L'inspectrice du travail de la section 03-06 n'exercera aucun contrôle et aucune autorité administrative décisionnelle sur l'entité du Centre Hospitalier de Compiègne sise ZAC de Mercières, 8 avenue Henri Adnot à Compiègne. Le contrôle et l'autorité administrative décisionnelle seront exercés pour cet établissement par l'agent de contrôle de la section 03-02 puis par la chaîne d'intérim prévue pour cette section, à l'exception de la section 03-06.

Article 1.3 : - Fabrice TREHOREL est chargé du contrôle des entreprises du secteur mines et carrières, par intérim (défini par la décision du 30 juin 2025 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du Travail des Hauts de France), pour l'UC 3 ;

- Elisabeth GUIMARAES est chargée du contrôle des entreprises du secteur mines et carrières pour le reste du département.

Article 1.4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle visés aux articles 1.1 à 1.3, l'intérim est organisé selon les modalités suivantes :

- **Pour l'UC 1 :**

- L'intérim de la section 01-01, en cas d'absence de l'inspectrice de la section 01-02 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section

01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-08, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de Beauvais.

- L'intérim de la section 01-02 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-08, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de Beauvais.

- L'intérim de la section 01-03 en cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité de contrôle de Beauvais, est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 01-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 01-02.

- L'intérim de la section 01-04, en cas d'absence de l'inspectrice du travail de la section 01-08, est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par le responsable de l'unité de contrôle de Beauvais.

- L'intérim de la section 01-05 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-08, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par le responsable de l'unité de contrôle Beauvais.

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 01-06 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-08, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par le responsable de l'unité de contrôle de Beauvais.

- L'intérim de la section 01-07 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-08, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par le responsable de l'unité de contrôle de Beauvais.

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 01-08 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 01-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par le responsable de l'unité de contrôle de Beauvais.

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 01-08 pour les entreprises du secteur mines et carrières est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de Compiègne, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, suivant la chaîne d'intérim prévue pour la section 01-08.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim

est assuré par le responsable de l'UC1 Beauvais ou, en cas d'absence ou d'empêchement par la responsable de l'UC2 Creil ou, en cas d'absence ou d'empêchement par le responsable de l'UC3 Compiègne ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le directeur du travail, responsable du pôle Inspection du travail de la DDETS de l'Oise.

- **Pour l'UC2**

- L'intérim de la section 02-01, est assuré, par l'inspectrice du travail de la section 02-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 02-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 02-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 02-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par la responsable de l'unité de contrôle de Creil ;

- L'intérim de la section 02-02 pour les communes de Chantilly, Lamorlaye et Saint Maximin, est assuré par la responsable de l'unité de contrôle de Creil, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 02-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 02-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 02-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ;

- L'intérim de la section 02-02 pour la commune de Creil, est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de Creil ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 02-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 02-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 02-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ;

- L'intérim de la section 02-03 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 02-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 02-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 02-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par la responsable de l'unité de contrôle de Creil ;

-L'intérim de la section 02-04, est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 02-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 02-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 02-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par la responsable de l'unité de contrôle de Creil ;

- L'intérim de la section 02-05 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 02-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 02-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 02-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 02-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par la responsable de l'unité de contrôle de Creil ;

- L'intérim de la section 02-06 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 02-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 02-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 02-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 02-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par la responsable de l'unité de contrôle de Creil ;

- L'intérim de la section 02-07 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 02-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 02-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 02-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 02-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par la responsable de l'unité de contrôle de Creil ;

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'UC2, faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par la responsable de l'UC2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'UC3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par le responsable de l'UC1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le directeur du travail, responsable du pôle Inspection du travail de la DDETS de l'Oise.

- **Pour l'UC3 :**

- L'intérim de la section 03-01 est assuré, en cas d'absence de l'agent titulaire, par l'inspecteur du travail de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de Compiègne.

- L'intérim de la section 03-02 est assuré, en cas d'absence de l'agent titulaire, par l'inspecteur du travail de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 03-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement par le responsable de l'unité de contrôle de Compiègne.

- L'intérim de la section 03-03 est assuré, en cas d'absence de l'agent titulaire, par l'Inspectrice du Travail de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par le responsable de l'unité de contrôle de Compiègne.

- L'intérim de la section 03-04 en cas d'absence de l'agent de la section 03-01 et pour les communes suivantes : Antheuil-Portes, Baugy, Belloy, Biermont, Boulogne-la-Grasse, Braisnes sur Aronde, Conchy-Les-Pots, Coudun, Cuvilly, Giraumont, Gournay-Sur-Aronde, Hainvillers, Lataule, Margny-Sur-Matz, Marquéglise, Monchy-Humières, Mortemer, Neufvy-Sur-Aronde, Neuville-Sur-Ressons (La), Orvillers-Sorel, Ressons-Sur-Matz,, Riquebourg, Vignemont, Villers-Sur-Coudun, est assuré par l'Inspecteur du travail de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de Compiègne.

- L'intérim de la section 03-04 en cas d'absence de l'inspectrice du travail de la section 03-05 et pour la partie entreprises et établissements des transports, est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 03-01, ou, en

cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par le responsable de l'unité de contrôle de Compiègne.

- L'intérim de la section 03-04, en cas d'absence de l'inspecteur du travail de la section 03-03 et pour la partie entreprises et établissements de la commune de Compiègne l'exception du secteur délimité par la rue de l'Estacade (incluse), Compiègne Armistice après la rue de l'Estacade et vers la commune de Choisy au Bac, la commune de Choisy au Bac, l'avenue de l'Armistice (incluse), la rue de Soissons (incluse) est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement par le responsable de l'unité de contrôle de Compiègne.

- L'intérim de la section 03-04, en cas d'absence de l'inspectrice du travail de la section 03-06 et pour la partie entreprises et établissements de la commune de Compiègne affectées uniquement dans le périmètre défini par la rue de l'Estacade (incluse), Compiègne Armistice après la rue de l'Estacade et vers la commune de Choisy au Bac, la commune de Choisy au Bac, l'avenue de l'Armistice (incluse), la rue de Soissons (incluse), est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de Compiègne.

- L'intérim de la section 03-05 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de Compiègne.

- L'intérim de la section 03-06 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 03-04 en cas d'absence du responsable de l'unité de contrôle de Compiègne, concernant les entreprises du secteur mines et carrières est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, suivant la chaîne d'intérim prévue pour la section 03-04 à l'exception du secteur de la section 01-08 assuré par le responsable de l'unité de contrôle de Beauvais.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'UC3, faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le RUC de l'UC3 ou en cas d'absence ou d'empêchement par le RUC de l'UC1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par le RUC de l'UC2 en cas d'absence ou d'empêchement, par le directeur du travail, responsable du pôle Inspection du travail de la DDETS de l'Oise.

Article 1.5 : L'intérim du responsable de l'UC 1 est assuré par le responsable de l'UC 2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'UC 3.

L'intérim du responsable de l'UC 2 est assuré par le responsable de l'UC 1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'UC 3.

L'intérim du responsable de l'UC 3 est assuré par le responsable de l'UC 2 ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'UC 1.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 1-3 à 1-5, l'intérim est assuré par le responsable du pôle travail de la DDETS de l'Oise.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés aux articles 1.1 à 1.5 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de la Direction Départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 4 : La décision en date du 02 mars 2026 portant affectation et gestion des intérim des agents de contrôle de la DDETS de l'Oise est abrogée.

Article 5 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise sont chargés chacun pour ce qui les concerne de l'application de la présente décision qui entre en vigueur à dater de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Lille, le **30 MARS 2026**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,



Bruno DROLEZ